



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2024-028

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

SPC /

32-2024-02-12-00002 - Arrêté préfectoral prononçant pour la commune de Fleurance la dénomination de commune touristique (2 pages)

Page 3

SPC

32-2024-02-12-00002

Arrêté préfectoral prononçant pour la commune
de Fleurance la dénomination de commune
touristique



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

**Arrêté préfectoral
prononçant pour la commune de Fleurance
la dénomination de commune touristique**

Le Préfet du Gers

VU le code du tourisme notamment ses articles modifiés L.133-11, L.133-12, R.133-32 à 36 et suivants ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret en date du 14 novembre 2022 nommant Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

VU le décret en date du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 11 juillet 2013 prononçant pour la commune de Fleurance la dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-07-12-00001 du 12 juillet 2023 portant classement l'Office de Tourisme Gascogne de Lomagne en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fleurance, en date du 27 septembre 2023, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Fleurance ;

VU la demande de dénomination de commune touristique du 18 janvier 2024 reçue le 25 janvier 2024 et des pièces complémentaires reçues le 02 février 2024, comprenant notamment les informations exigées relatives à la capacité d'hébergement et aux animations touristiques ;

CONSIDERANT que la commune de Fleurance remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de Fleurance est dénommée commune touristique pour une durée de **cinq ans**, à compter du 12 février 2024.

ARTICLE 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Condom (Gers).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : - par écrit, auprès du tribunal administratif de Pau, à l'adresse Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – BP 543 - 64010 Pau Cedex ;

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Condom et le maire de la commune de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Condom, le **12 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom


Véronique MOREAU